

Arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20241227-003 portant interdiction temporaire de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants et combustibles pour la période du 29 décembre 2024 à 08h00 au 2 janvier 2025 à 08h00

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

Considérant que les fêtes de fin d'année sont susceptibles de donner lieu à des débordements et à des dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou à des exactions pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Sont interdits dans toutes les communes du département du Jura à compter du 29 décembre 2024 à 08h00 au 2 janvier 2025 à 08h00 :

- la distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants dans tout récipient transportable ;
- la vente à la pompe de combustible domestique

sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

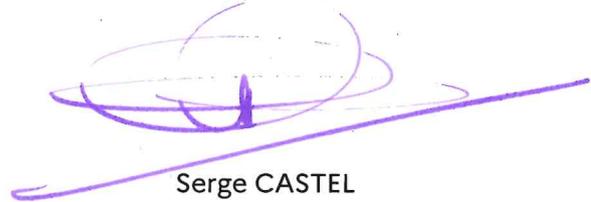
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa parution.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles NODIER 25000 BESANCON) dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, les sous préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons le saunier, le 27 décembre 2024

Le préfet,

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Serge CASTEL